

RCS : SEDAN
Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00230
Numéro SIREN : 888 712 502
Nom ou dénomination : 2F

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 919

2F

Société civile immobilière au capital de 100 €
Siège social : 2, route de Fleigneux
08200 Floing
888 712 502 : RCS Sedan

La « Société »

---oOo---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,

Et le treize février à onze heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de cessions de parts au profit d'un tiers ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Démission des Cogérants ;
- Nomination d'un nouveau Gérant ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|---------------------|
| - Monsieur Germain Forget :
Numérotée 1 | 1 part sociale ; |
| - Madame Justine Forget :
Numérotées 2 à 100 | 99 parts sociales ; |

Total : 100 parts sociales.

La totalité des associés étant présente ou représentée, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Germain Forget en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau :

- L'acte de cession de parts sociales régularisé entre Monsieur Germain Forget et Madame Justine Forget ;
- L'acte de cession de parts sociales régularisé entre Monsieur Bernard Forget et Madame Justine Forget ;
- La convocation ;
- Le texte des résolutions ;
- Les statuts mis à jour.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne prenant la parole, il est procédé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession par Monsieur Bernard Forget, de cinq (5) parts sociales, numérotées 96 à 100, qu'il détient dans la Société au profit de Madame Justine Forget, par acte sous seing privé en date du 13 février 2024.

Il est rappelé que conformément aux stipulations de l'article 11-1 1° des statuts ladite cession a été expressément agréée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession par Monsieur Germain Forget, de quatre-vingt-quatorze (94) parts sociales, numérotées 2 à 95, qu'il détient dans la Société au profit de Madame Justine Forget, par acte sous seing privé en date du 13 février 2024.

Il est rappelé que conformément aux stipulations de l'article 11-1 1° des statuts ladite cession a été expressément agréée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit :

L'article 7 « Apport en numéraire » est complété par les deux alinéas suivants :

« Par acte sous seing privé en date du 13 février 2024, Monsieur Bernard Forget a cédé à Madame Justine Forget, cinq (5) parts sociales, numérotées 96 à 100, qu'il détient dans la Société ».

« Par acte sous seing privé en date du 13 février 2024, Monsieur Germain Forget a cédé à Madame Justine Forget, quatre-vingt-quatorze (94) parts sociales, numérotées 2 à 95, qu'il détient dans la Société ».

L'article 8 « Rémunération des apports » est complété de l'alinéa suivant : « L'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2024 a pris acte d'une cession par Monsieur Bernard Forget, de cinq (5) parts sociales, numérotées 96 à 100, qu'il détient dans la Société au profit de Madame Justine Forget ainsi que d'une cession par Monsieur Germain Forget de quatre-vingt-quatorze (94) parts sociales, numérotées 2 à 95 qu'il détient dans la Société au profit de Madame Justine Forget ».

L'article 9 « Capital social » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 9 / Capital social

Le capital social s'élève à cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Germain Forget : 1 part sociale ;
Numérotée 1*

- *A Madame Justine Forget : 99 parts sociales ;
Numérotées 2 à 100*

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts. Ces opérations peuvent conduire à la création de parts sociales nouvelles, ou à l'élévation ou à la diminution de la valeur nominale des parts existantes, à l'échange de parts sociales ou à l'annulation de parts sans échange.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte :

- De la démission de Monsieur Bernard Forget de ses fonctions de cogérant de la Société laquelle prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale ;

- De la démission de Monsieur Germain Forget de ses fonctions de cogérant de la Société laquelle prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne Madame Justine Forget, demeurant 12 Allée des Primevères 08200 Sedan, en qualité de nouvelle gérante pour une durée illimitée.

Cette désignation prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Madame Justine Forget présente déclare expressément accepter l'exercice de ces fonctions et n'être affectée d'aucune cause d'incompatibilité ou d'incapacité à ce titre.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal et de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, lequel est signé par le président de séance et l'ensemble des associés présents.

2F

Société civile immobilière au capital de 100 €
Siège social : 2, route de Fleigneux
08200 Floing
888 712 502 : RCS Sedan

La « Société »

---oO---

STATUTS

Mis à jour le 13 février 2024

Titre I. Forme. Dénomination. Objet Siège. Durée. Exercice social
--

Article 1 / Forme de la société

La société a la forme d'une société civile, notamment régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, 1845 et suivants du même code et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 / Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **2F**

Article 3 / Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la rénovation de tous immeubles, leur exploitation par bail ou mise à disposition des associés, leur aliénation à titre non habituel ;
- La mise en location de bureaux en vue d'y exercer leur activité de gestion et d'administration ;
- La promotion du développement de l'offre d'habitat adapté au profit de personnes en situation de handicap, de manière contractuelle en collaboration avec des entités de type associatif ;
- L'acquisition, la prise de participation, la gestion et la cession de tous titres, valeurs mobilières, participations financières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et toutes formes d'endettement se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou tout autre similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations et tous investissements se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

La société peut notamment contracter des emprunts, constituer toute sûreté, réelle ou personnelle, sur les actifs sociaux.

Article 4 / Siège social

Le siège de la société est fixé au : **2, route de Fleigneux 08200 Floing**

Ledit siège peut être transféré ailleurs, sur décision collective des associés, prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 5 / Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 / Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2021.

Titre II. Apports. Capital social. Parts sociales
--

Article 7 / Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants ont été effectués, lors de la constitution, de la manière suivante :

- Par Monsieur Germain Forget, la somme de cinquante (50) euros ;
- Par Monsieur Bernard Forget la somme de cinquante (50) euros ;

Le total des apports en numéraire s'élève ainsi à cent (100) euros.

Les apports ainsi souscrits ont été intégralement libérés au jour de la signature des statuts.

Par acte sous seing privé en date du 19 octobre 2020, Monsieur Bernard Forget a cédé à Monsieur Germain Forget, quarante-cinq (45) parts sociales, numérotées 51 à 95, qu'il détient dans la Société.

Par acte sous seing privé en date du 13 février 2024, Monsieur Bernard Forget a cédé à Madame Justine Forget, cinq (5) parts sociales, numérotées 96 à 100, qu'il détient dans la Société ».

Par acte sous seing privé en date du 13 février 2024, Monsieur Germain Forget a cédé à Madame Justine Forget, quatre-vingt-quatorze (94) parts sociales, numérotées 2 à 95, qu'il détient dans la Société.

Article 8 / Rémunération des apports

Les parts sociales rémunérant les apports ont été attribuées de la manière suivante :

- A Monsieur Germain Forget, les parts n°1 à 50 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, soit cinquante (50) parts ;

- A Monsieur Bernard Forget, les parts n°51 à 100 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, soit cinquante (50) parts.

Le total des parts sociales attribuées en rémunération des apports en numéraire réalisés s'élève ainsi à cent parts, d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro.

L'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2020 a pris acte d'une cession par Monsieur Bernard Forget, de quarante-cinq (45) parts sociales, numérotées 51 à 95, qu'il détient dans la Société au profit de Monsieur Germain Forget.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2024 a pris acte d'une cession par Monsieur Bernard Forget, de cinq (5) parts sociales, numérotées 96 à 100, qu'il détient dans la Société au profit de Madame Justine Forget ainsi que d'une cession par Monsieur Germain Forget de quatre-vingt-quatorze (94) parts sociales, numérotées 2 à 95 qu'il détient dans la Société au profit de Madame Justine Forget.

Article 9 / Capital social

Le capital social s'élève à cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties comme suit :

A Monsieur Germain Forget : 1 part sociale ;
Numérotée 1

A Madame Justine Forget : 99 parts sociales ;
Numérotées 2 à 100

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts. Ces opérations peuvent conduire à la création de parts sociales nouvelles, ou à l'élévation ou à la diminution de la valeur nominale des parts existantes, à l'échange de parts sociales ou à l'annulation de parts sans échange.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 10 / Cession des parts sociales : généralités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par l'un de ses gérants dans un acte authentique ou encore qu'elle aura été transcrite sur les registres de la Société conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

Article 11-1/ Cession des parts sociales : agrément

1) Cessions soumises à l'agrément.

Toutes opérations entre vifs – notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations – ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2) Cessions libres.

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants.

3) Organe compétent.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

4) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses coassociés.

5) Conséquences du défaut d'agrément.

La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés. À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à un mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6) Régularisation du rachat.

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

7) Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé.

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Article 11-2 / Décès d'un associé : agrément

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, mais continue avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément desdits héritiers ou légataires par les associés survivants.

Les paragraphes 5) et 6) de l'article 11-1 sont applicables en cas de défaut d'agrément des héritiers et légataires.

Article 12 / Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par l'un de ses gérants dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité envisagée par les dispositions du décret n°78-704.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 11.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 13 / Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées au précédent article, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Titre III. Administration et contrôle de la société

Article 14 / Gérance. Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés. Les premiers Gérants sont désignés dans les présents statuts.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Article 15 / Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause – si le gérant est unique – qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 16 / Révocation des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective adoptée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 17 / Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société. Le gérant ne peut ainsi accomplir, dans les rapports entre associés, les actes intégrant le seul périmètre des décisions collectives.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 18 / Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Titre IV. Situation des associés

Article 19 / Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Article 20 / Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, primes et réserves distribués et dans le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 21 / Obligation aux dettes sociales

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Toutefois, et sans que cette stipulation soit opposable aux tiers, les associés mineurs ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur associé de la société.

Article 22 / Comptes courants d'associés

Les avances en compte courant qui seront faites à la Société par un associé, pourront, à tout moment, faire l'objet d'un remboursement à charge pour ce dernier d'en formuler la demande auprès du Gérant étant précisé que l'associé consent expressément à ce que ledit remboursement soit conditionné par l'existence d'une trésorerie suffisante et que lesdites avances ne produiront pas d'intérêt.

Titre V. Décisions collectives

Article 23 / Nature, quorum et majorité des décisions

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au 2) ci-après.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux parts émises par la Société.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats, que lesdits résultats soient qualifiés d'ordinaires ou d'exceptionnels.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux parts émises par la Société.

3) Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, par dérogation aux dispositions de l'article 1844 du Code civil, le droit de vote est exercé, pour toutes les décisions collectives, indépendamment de leur forme, par le seul usufruitier.

Toutefois, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives ; cette participation étant exclusive de l'exercice de tout droit de vote.

Article 24 / Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte (conformément à l'article 1854 du Code civil), authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

À la lettre de convocation sont joints le texte des projets de résolution, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent (et acceptant) représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Titre VI. Bénéfices. Affectations. Pertes

Article 25 / Résultats. Affectation et répartition

Le résultat dégagé à l'issue de l'exercice social doit être affecté, concomitamment ou postérieurement à l'approbation des comptes annuels, par les associés.

En cas de distribution d'un bénéfice, celui-ci est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Lorsqu'existe un démembrement de propriété sur des parts sociales, le bénéfice ordinaire distribué revient à l'usufruitier.

Toutefois, lorsque le bénéfice distribué peut être qualifié d'exceptionnel, il revient à l'usufruitier, mais selon une logique de quasi-usufruit. Par exception, les titulaires de droits démembrés conservent la possibilité de s'accorder sur une répartition autre d'un tel bénéfice exceptionnel.

Le cas échéant, la perte est supportée par les associés dans la même proportion que celle prévue pour la répartition du bénéfice.

Titre VII. Dissolution. Liquidation

Article 26 / Dissolution

1) Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

2) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3) Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas

La société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4) Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, ou encore dans l'hypothèse visée à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « *société en liquidation* » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

Article 27 / Nomination du liquidateur

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant ou toute autre personne, associée ou tierce.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Article 28 / Mission du liquidateur

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Article 29 / Rémunération du liquidateur

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

Article 30 / Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, politiques comme financières.

Article 31 / Clôture de la liquidation. Partage

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.